

<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DES	1
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1

## **PRÉSIDENCE**

---

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°2263-2011/ARR/DJA

du : 23/08/2011

### **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1065-2010/ARR/DJA portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction de l'éducation de la province Sud**

#### **Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD  
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1065-2010/ARR/DJA du 16 avril 2010 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints et aux chefs de service de la direction de l'éducation de la province Sud ;

Vu le rapport n°1514-2011/ARR/DJA/SAJGD du 11 août 2011,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Gérard MALAUSSENA, directeur de l'éducation, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud : ».

**ARTICLE 2** : Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par madame Christel BERGER pour les affaires relevant de sa sous-direction. ».

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Monsieur Malik ATMANI, chef du service de l'enseignement et de l'action éducative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et de madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par monsieur Malik ATMANI pour les affaires relevant de son service. »

**ARTICLE 4** : Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Miguel PELLETIER pour les affaires relevant de son service. »

**ARTICLE 5** : Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Réginald COURTOT pour les affaires relevant de son service. »

**ARTICLE 6** : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 16 avril 2010 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gérard MALAUSSENA et madame Christel BERGER, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Mathilde PANAYOTOU pour les affaires relevant de son service. »

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.